

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 14 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FULCHIRON

BP 14
Chemin de Saint Eloi
91720 Maisse

Références : FUL23Rvi_461
Code AIOT : 0005102899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement FULCHIRON implanté la Fontaine des Chênes Malva Haute Huite et les Garennes 02210 Saint-Rémy-Blanzy. L'inspection a été annoncée le 16/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FULCHIRON
- la Fontaine des Chênes Malva Haute Huite et les Garennes 02210 Saint-Rémy-Blanzy
- Code AIOT : 0005102899
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est une carrière de sable. L'installation comporte notamment une installation de lavage des sables, un four de séchage fonctionnant au gaz naturel. On note la présence sur site d'une installation de stockage de GNL (Gaz Naturel Liquéfié) et deux forages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement d'un arrêté préfectoral de mise en demeure
- Conditions d'exploitation / phasage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure – eaux souterraines et PGDIE	AP de Mise en Demeure du 03/02/2023, article 1	/	Sans objet
2	Phasage	Arrêté Préfectoral du 13/02/2023, article 3	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/02/2023, article 4	/	Sans objet
4	Suivi annuel d'exploitation - plan	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/02/2023 est respecté.

Les garanties financières en place correspondent à l'état actuel de la carrière.

Deux observations sont émises, l'exploitant est prié de les prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure – eaux souterraines et PGDIE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines et PGDIE
Prescription contrôlée : La société FULCHIRON INDUSTRIELLE, exploitant une carrière de sable sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY, est mise en demeure : -de respecter les dispositions des articles 4.1.3.1.1 et 4.1.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 en protégeant la tête de puits du sondage F1, et en faisant procéder à une inspection de ses forages ; -de respecter les dispositions des articles 11.5 et 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en fournissant un Plan de Gestion de Déchets (PGD) complété et conforme aux prescriptions ; ceci dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 08/02/2023, l'exploitant avait transmis un rapport d'inspection du forage n°2 et devis de comblement du forage n°1. Par transmission du 14/08/2023, la société FULCHIRON a transmis un courrier de réponse à l'inspection du 28/10/2022. Ce dernier comprend : - Le plan de gestion des déchets d'extraction actualisé (juin 2023) avec prise en compte des observations de l'inspection. - Le rapport de comblement pour abandon d'un forage existant (BSS000KBFF - forage n°1) par la SARL BONIFACE (51420 WITRY LES REIMS) - travaux du 13/04/2023. - Le rapport d'inspection du forage 2 par SOLEO (03190 VALLON EN SULLY) - rapport du 17/01/2023 / intervention du 13/01/2023 - inspection vidéo - pas de défaut majeur constaté dans ce forage (quelques colmatages superficiels). Sur site, il est constaté que le forage n°1 est comblé par du ciment. Le forage n°2 est sécurisé (dans un local fermé à clef et largement au-dessus des voiries).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation phasage
Prescription contrôlée : Le phasage évoqué à l'article 2.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/165 du 19/12/2013, dont le principe et les plans ont été modifiés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/004 du 06/01/2016, est suspendu et est limité aux conditions mentionnées sur le plan de calcul des garanties financières figurant en annexe du présent arrêté ainsi qu'au plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/004 du 06/01/2016. Le secteur 1 doit être remis en état avant la dernière période quinquennale. Ce phasage est susceptible d'être de nouveau modifié par arrêté, après transmission par l'exploitant d'un porter à connaissance du préfet relatif toute modification des conditions d'exploitation, notamment à celle de l'exploitation du chemin communal « du Fond du Roy » et des terrains situés au-delà de celui-ci, avec tous ses éléments d'appréciation.
Constats : Sur l'arrêté du 13/02/2023, la dernière période quinquennale débute en 2025. Sur site , il est constaté que quasiment tout le secteur 2 est en travaux (sauf bio corridor). Le chemin communal « du Fond du Roy » et sa bande de protection de 10 m ne sont pas exploités. L'ouest du secteur 1 est en phase de réaménagement, le stock de stérile a diminué de moitié (environ). Les garanties financières actuelles restent majorantes par rapport à l'état de la carrière. L'exploitant compte remettre un PAC sous peu, pour pouvoir exploiter au-delà du chemin comme prévu initialement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2023, article 4		
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières		
Prescription contrôlée : Les dispositions mentionnées au chapitre 1.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/165 du 19/12/2013 et aux articles 1.3. et 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/004 du 06/01/2016, sont remplacées par les dispositions suivantes : 4.1. Objet des garanties financières Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités d'exploitation de carrières visées à l'article 2. du présent arrêté. 4.2. Montant des garanties financières Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :		
Garanties financières actualisées pour la fin de la 3 ^e et la 4 ^e période quinquennale		
	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ($\alpha = 1,000$)	Montant des garanties financières indicatif actualisé en décembre 2022 (TP01 et TVA en vigueur au 01/09/2022) ($\alpha = 1,25$)
2022 – 2025	786 399 €	1 073 834 €
2025 – 2030	786 399 €	1 073 834 €
4.3. Établissement des garanties financières Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet : l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ; la valeur datée du dernier indice public TP01.		
Constats : L'acte de cautionnement a été tardivement transmis au préfet, copie à l'inspection (le 14/08/2023). L'acte date du 03/04/2023, est établi par GROUPAMA Assurance-crédit et Caution (75008 PARIS) et est valide du 13/02/2023 au 19/12/2025. Il porte sur 1 070 407 €. Le courrier de transmission au Préfet du 16/08/2023 ne mentionne pas l'indice TP01 utilisé. Le TP01 connu au 03/04/2023 (signature de l'attestation) est celui de janvier 2023 soit 128,0. Dans ces conditions $\alpha = 1,3613$ (le α mentionné dans la prescription (1,25) est manifestement faux, la somme est correcte), le montant des garanties actualisé devrait être de $786\,399 \times 1,3613$ soit 1 070 524 €, une somme très proche du montant cautionné. Les garanties financières en place sont donc pertinentes.		
Observations : L'indice TP01 ayant servi à l'actualisation des garanties financières doit être mentionné dans le courrier de transmission.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 4 : Suivi annuel d'exploitation - plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : Un plan orienté réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre d'autorisation, ses abords dans un rayon de 50 m, les noms des parcelles cadastrales concernées et le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte, - les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er mars à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, nomment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : Le bilan annuel d'exploitation a été transmis à l'inspection le 23/08/2023 avec le plan réglementaire au 21/12/2022. Juste après l'inspection la mise à jour semestrielle du plan a été fourni. On remarque des fronts sableux dépassant potentiellement les 6 mètres de hauteur, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 2.4.5.1.
Observations : Attention à limiter les fronts sableux à une hauteur de 6 mètres maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet